

Commune de Vérines
Tél : 05 46 37 01 35
accueil@verines.fr

AR Prefecture

017-211704663-20250326-ARR_2025_33_PM-AR
Reçu le 15/04/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-33

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE A DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Le Maire de la Commune de VERINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L2211-1, L2211-2, L2212-5, L2213-1 au L2213-6 et L2542-2,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou des prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de VERINES,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de VERINES au vu des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTE

Article 1 : la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de VERINES est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès des services de la mairie de VERINES 15 jours avant de commencer la prospection, limitée à une durée de 15 jours.

Il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Les données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait K-bis,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Cette déclaration doit être effectuée en présentiel à l'accueil de la Mairie de VERINES.

Article 2 : l'autorisation fournie par la mairie devra être estampillée du cachet de la commune et ratifiée par le maire ou un de ses adjoints.

Article 3 : A cette occasion, les informations recueillies seront enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée d'un an après la période de démarchage. Les informations peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de MARANS.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données. Vous pouvez exercer le droit dont vous disposez en contactant la Directrice Générale des Services (DGS) de la Commune de VERINES.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe, le montant est de 150 euros au plus.

Article 5 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courant au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de VERINES pour démarcher les particuliers.

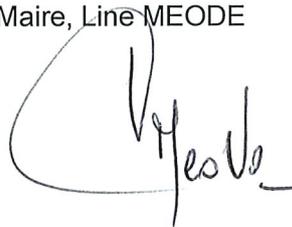
Article 7 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire de VERINES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à VERINES, le 26 mars 2025

Le Maire, Line MEODE



Le Maire de VERINES :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.